

Zeitschrift: Schweizer Hotel-Revue = Revue suisse des hotels
Herausgeber: Schweizer Hotelier-Verein
Band: 6 (1897)
Heft: 15

Artikel: Luzern : Verein zur Förderung des Fremdenverkehrs am Vierwaldstättersee und Umgebung
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-521780>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Erscheint
Samstags

Abonnement:

Für die Schweiz:
12 Monate Fr. 5.—
6 Monate „ 3.—
3 Monate „ 2.—Für das Ausland:
12 Monate Fr. 7.50
6 Monate „ 4.50
3 Monate „ 3.—Vereinsmitglieder
erhalten das Blatt
gratis.

Inserate:

20 Cts. per 1 spalt-
tägige Petitzeile od.
deren Raum. Bei
Wiederholungen
entsprechenden
Rabatt.
Vereinsmitglieder
bezahlen die Hälfte.Paraissant
le Samedi

Abonnements:

Pour la Suisse:
12 mois Fr. 5.—
6 mois „ 3.—
3 mois „ 2.—Pour l'Étranger:
12 mois Fr. 7.50
6 mois „ 4.50
3 mois „ 3.—Les Sociétaires
reçoivent l'organe
gratuitement.

Annonces:

20 Cts. pour la
petite ligne ou son
espace.
Rabais en cas de
répétition de
la même annonce.
Les Sociétaires
payent
moitié prix.Organ und Eigentum des
Schweizer Hotelier-Vereins6. Jahrgang | 6^{me} AnnéeOrgane et Propriété de la
Société Suisse des Hôteliers

Redaktion und Expedition: Sternengasse No. 21, Basel. * TÉLÉPHONE 2406. * Rédaction et Administration: Rue des Étoiles No 21, Bâle.

Respecte-toi toi-même!

(Correspondance.)

Monsieur le Rédacteur, un passage de votre article „Ce n'est qu'un parvenu!“, inséré dans le n° 13 de l'„Hôtel-Revue“, m'a particulièrement frappé; le voici: „Ce n'est que dans certains milieux d'affaires que l'heureux résultat d'un travail persévérant est apprécié à sa juste valeur, il y en a d'autres dans lesquels le travailleur entreprenant et assidu éveille l'envie du prochain“ et c'est le cas dans la profession d'hôtelier ou d'aubergiste. — Je me suis demandé d'où provenait cette envie, cette mésestime du public et je voudrais en dire quelques mots à mes collègues. Les proverbes „tel père, tel fils“, „tel maître, tel valet“ sont également applicables à notre métier.

Un ouvrage couronné, qui avait pour sujet les moyens de prévenir l'ivrognerie et la justification du règlement par l'Etat, débute par la préface ci-après!

„Lorsque, au moyen-âge, les habitudes d'intempérance donnèrent au meurs, au caractère de la nation allemande, un cachet d'indiscipline, de violence, de sauvagerie, lorsque le peuple dans sa brutalité s'abaissa à tous les vices, lorsque les querelles et les rixes dégénérèrent en meurtres, assassinats et crimes de tous genres et lorsque l'existence même de la famille et de l'Etat se vit menacée par l'ivrognerie générale, c'est alors que surgirent les règlements.“

Et plus loin: „primitivement le droit de construire et d'ouvrir une auberge était accordé par le propriétaire foncier qui percevait en revanche de l'aubergiste un droit ou cens payable soit en argent soit en nature, la plupart du temps en vin. Successivement et surtout après la Réformation, l'Etat se substitua au propriétaire foncier et s'arrogea en même temps le droit d'administrer, de surveiller et de codifier tout ce qui avait trait aux auberges et les lois sur la matière furent selon l'époque, plus ou moins rigoureuses.“

Dans la partie de ses „Geschichtsblätter“ consacrée aux 13^e et 14^e siècles, le Prof. E. Kopp dit: „Il semblerait qu'à cette époque déjà on avait la mauvaise habitude de critiquer tout ce que faisaient les aubergistes!“

Si donc le public également nous considère comme des ilotes, cela découle du droit régulier de l'Etat, cela vient des abus issus des prétentions féodales de l'Etat au moyen-âge. La législation ne fait aucune distinction entre gargote, auberge et hôtel.

Actuellement la tutelle de l'Etat s'exerce de la manière suivante:

1. par l'octroi de la patente,
2. par ses exigences quant aux conditions requises pour le métier d'aubergiste ou d'hôtelier (sont énoncées dans chaque loi cantonale sur les auberges) et autres règles de conduite,
3. par la double imposition au moyen de la finance de patente en sus des autres impôts auxquels sont soumis tous les autres citoyens,
4. par l'obligation de s'abonner à la Feuille des avis officiels,
5. par les prescriptions de police sur les constructions,
6. par les prescriptions de la police sanitaire,
7. par les prescriptions sur les domestiques, etc.

Ces dispositions se justifient en partie, il en est toutefois qui ne sont pas applicables à tous, mais seulement aux hôteliers et aubergistes.

Pour l'Etat, l'essentiel c'est le droit fiscal, le droit de prendre où il y a quelque chose à prendre, et de prendre autant que possible. Ce principe s'est implanté dans tout le public. Tout artisan, tout fournisseur se fait mieux payer d'un hôtelier, il veut avoir sa part du gain si facile de ce dernier. En vue de satisfaire aux exigences de ses voyageurs, l'hôtelier même est obligé de faire au mieux quant à la cuisine, la cave et toutes les installations, et comme cela il contribue à propager cette erreur profonde que rien n'est trop cher.

J'arrive maintenant au chapitre touchant notre propre culpabilité, savoir celui de la mésestime dont nous „jouissons“ de la part tant du législateur que du public.

Il en adviendra bientôt des hôtels comme des brasseries, les grands dévorant les petits. Un grand hôtel par actions, dont le capital est réparti sur un nombre considérable d'associés, offre peu de risques individuels. Il peut s'accorder le luxe le plus effréné, les facilités et agréments les plus raffinés, il peut introduire les innovations les plus récentes sans préalablement consulter bien longtemps la situation financière. Si un lit représente un capital de 8 à 10000 francs, chacun saura calculer l'intérêt nécessaire par lit et combien de jours l'hôtel doit être complètement habité pour réaliser cet intérêt. Chacun sait également que s'il faut pour cela 100 jours, il pourra donner le lit à moitié prix si l'hôtel est plein durant 200 jours.

Voilà le tour de force qu'ont exécuté les immenses caravansérails, en pesant sur les prix des chambres. A partir de la décennie de 1860 à 1870, ces prix ont constamment baissé et les grands hôtels absorbent tout, notamment dans la période qui précède et celle qui suit la saison proprement dite. Le petit hôtel ne peut suivre le mouvement avec tout le luxe de spacieux vestibules, salons de lecture, de dames, de conversation et autres, de fumeurs, de salles de musique, de billard. Des bains, des ascenseurs hydrauliques, sanitary closets, éclairage électrique, cela se comprend encore; ce qui se conçoit moins aisément, c'est que les grands établissements fassent les prix et se les laissent imposer par les rançonneurs à rabais et tantièmes, par des sociétés, bref par le public, de sorte qu'un petit hôtel à prétentions et prix modestes peut à peine subsister: tout cela, les grands le comprennent, leurs moyens le leur permettent.

L'économie hôtelière est entrée dans une phase semblable à celle dans laquelle se trouvent depuis quelque temps les arts et métiers; du haut en bas on se plaint d'être absorbé par le capital et la concurrence déloyale. La différence minime est qu'on déplore la ruine de l'artisan, de l'intermédiaire, et qu'on ne peut lui venir en aide; mais l'hôtelier, l'aubergiste, avec ses tendances coopératives, on l'a en mince estime, on le méprise.

Voyons un peu comment le capital et l'école de Manchester se reflètent dans l'exploitation d'hôtels.

Un Grand Hôtel publie ses prix de a à z, p. ex. pension de 7 à 16 fr. suivant la chambre; dans la saison morte, on déclare au voyageur que telle chambre coûte habituellement 10 fr. (tout compris), mais qu'on la lui laisse à meilleur marché jusqu'à ce que la saison soit assez avancée pour qu'il ait à payer le prix intégral. Autre exemple: une famille de 3 à 5 personnes ne fait que passer dans un hôtel (pendant la saison morte); on lui offre un salon particulier gratis, parce qu'il resterait vide de toutes façons, ou bien on lui dit: le prix normal de mes chambres est de 4 fr., mais je vous les laisse à 3 fr., néanmoins je mettrai 4 fr. sur votre note pour me

justifier vis-à-vis de mes collègues, vous ne paierez toutefois que 3 fr.

Un autre accepte, en pleine saison, des voyageurs à 5 ou 6 fr., alors que son prix habituel varie de 12 à 16 fr.; si le fait devient notoire on s'excuse en disant que la chambre en question ne vaut pas davantage et que du reste un ou plusieurs voyageurs de plus à une table de 150 à 250 couverts, peu importe, cela ne majore ni ne diminue les frais; mais à la même table est assis un voyageur de passage, qui paie pour son diner autant que l'autre pour la pension tout compris. Vraiment, voilà de quoi inspirer le respect!

Une famille de 8 personnes écrit à 6 différents hôtels d'un centre d'étrangers (5 kilom. de périphérie) et reçoit des offres variant de fr. 36 à fr. 96, soit de fr. 4.50 à fr. 12 par personne. Le voyageur n'a aucune idée de la position, de l'altitude, de l'intérêt du capital engagé, du confort, des différences au point de vue de la cuisine et de la qualité des vins, mais cela ne l'empêche pas de réfléchir; et quel sera le résultat de ses réflexions?

Nous avons des hôtels-pensions dont les prix sont ceux de pensions alimentaires et qui débient le vin au verre.

Nous proscrivons le système, pratiqué ailleurs, des „engueurs“ et trouvons abominable de se procurer des voyageurs par ce moyen. Nous lutons contre les chasseurs d'annonces avec leurs belles tirades sur de prétendus avantages, avantages incontestables pour eux, cela va sans dire, et simultanément nous voyons un certain nombre de grands hôtels en Europe agir de même et mettre à contribution leurs collègues.

On a mainte fois reproché aux chefs de cuisine de se faire payer une commission par les bouchers et marchands de comestibles et ce même parfois au su et vu de l'hôtelier. D'autres employés, plus haut placés, se font aussi donner une commission par les fournisseurs et acceptent même les cadeaux de marchands de vins afin que le nom de ceux-ci figure sur la carte des vins et après cela nous nous étonnons d'être si peu considérés et si peu estimés dans le public et par les autorités!

Commençons par nous respecter nous-mêmes et ne faisons pas aux autres ce que nous ne voudrions pas qu'ils nous fissent.

Luzern. Verein zur Förderung des Fremdenverkehrs am Vierwaldstättersee und Umgebung. Die Generalversammlung vom 30. März a. c. hat folgende Beschlüsse gefasst: 1. Die Jahresrechnung wurde nach Richtbefund durch die Rechnungsrevisoren genehmigt. 2. Dem Verkehrsbureau Luzern wurde eine Subvention von 6000 Fr. bewilligt. 3. Die Reliekarte soll in einer neuen Auflage gedruckt werden. 4. Das Fremdenblatt wird vom 15. Mai ab wieder regelmäßig erscheinen. Der Verleger bewilligt den Vereinsmitgliedern auf Inserationen eine Ermässigung des bisherigen Preises. Um das Fremdenblatt in textlicher Beziehung etwas anziehender zu gestalten, wurde eine Kommission bestellt, welche dem Verleger Normen und Weisungen bekannt zu geben hat. 5. An die Kosten eines in russischer Sprache herauszugebenden Führers für die Central Schweiz wurden 700 Fr. zahlbar in zwei jährlichen Raten, bewilligt, immerhin in der Meinung, dass auch die übrigen Subventionen die ihnen zugeordneten Beiträge bezahlen. 6. Auf die Aufgabe von Kollektivannoncen in die Kursbücher nach dem Muster der Heidelberger Hoteliers wurde verzichtet, weil der Umfang des Vereins, sowie auch verschiedene Verleger der Ausföhrung Schwierigkeiten in den Weg legen. Für Annoncierungen pro 1897 wurde ein Kredit von Fr. 1000 bewilligt. 7. Der ausserordentliche Jahresbeitrag pro Fremdenbett für das Jahr 1897 wurde wie bisher auf 40 Cts. festgesetzt. 8. In den Vorstand wurde neu gewählt an Stelle des zurücktretenden Herrn W. Truttmann vom Seelisberg, Herr Albert Müller von Gersau.